

Sommaire

Le mot du Président	4
Editorial	5
Près de 3 millions d'indépendants participent à la vie économique française	6
Principaux chiffres clés	6
Structuration juridique des indépendants	7
Les secteurs d'activités des indépendants	7
Calendrier	8
Dès 2017, le Gouvernement a pris plusieurs mesures en faveur des indépendants	9
2021, le plan Indépendants pour un environnement juste, simple et protecteur	10
Axe 1 : Créer un statut unique protecteur pour l'entrepreneur individuel et faciliter le passage d'une entreprise individuelle en société	11
Mesure 1 : Créer un statut unique et protecteur pour l'entrepreneur individuel	12
Mesure 2 : Faciliter le passage d'une entreprise individuelle en société	12
Axe 2 : Améliorer et simplifier la protection sociale des indépendants	14
Mesure 3 : Faciliter l'accès au dispositif d'assurance volontaire contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles par la baisse du taux de cotisation	15
Mesure 4 : Mieux protéger le conjoint collaborateur	15
Mesure 5 : Permettre la modulation des cotisations et des contributions sociales en temps réel	16
Mesure 6 : Supprimer les pénalités liées à une sous-estimation de déclaration du revenu d'activité	17
Mesure 7 : Neutraliser les effets de la crise sur l'assiette de calcul des droits aux indemnités journalières	17
Mesure 8 : Préserver les droits à la retraite pour les indépendants impactés par la crise sanitaire	18
Axe 3 : Faciliter la reconversion et la formation des indépendants	19
Mesure 9 : Rendre éligibles les indépendants à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) lorsque leur activité n'est plus économiquement viable	20
Mesure 10 : Assouplir la condition de revenu minimum pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)	20
Mesure 11 : Doubler le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants des TPE	21
Axe 4 : Favoriser la transmission des entreprises et des savoir-faire	22
Mesure 12 : Dynamiser la reprise de fonds de commerce	23
Mesure 13 : Encourager la cession d'un fonds donné en location-gérance	23
Mesure 14 : Assouplir temporairement le délai de demande d'exonération des plus-values professionnelles de cession d'entreprise réalisées lors d'un départ à la retraite	24
Mesure 15 : Augmenter les plafonds d'exonération partielle et totale des plus-values lors de cession d'entreprises individuelles	24
Axe 5 : Simplifier l'environnement juridique des indépendants et leur accès à l'information	25
Mesure 16 : Simplifier le début d'activité des indépendants	26
Mesure 17 : Assouplir les conditions de la délivrance des attestations de vigilance	27
Mesure 18 : Faciliter le traitement des dettes de cotisations sociales des gérants majoritaires de SARL dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers	27
Mesure 19 : Clarifier et aligner les règles communes aux professions libérales réglementées	28
Mesure 20 : Créer un site internet unique pour améliorer l'information et l'orientation des entrepreneurs	29

Le mot du Président



Chacun des trois millions d'indépendants qui maillent notre territoire est une chance pour la France. Ils créent de l'activité, de l'emploi et tous nous font vivre au quotidien.

Par les services de proximité qu'ils offrent, ils assurent le maintien d'un lien économique et social indispensable dans nos territoires. Ils incarnent des valeurs essentielles pour la vitalité de notre pays : le travail, le sens de l'engagement et de l'effort, l'esprit d'entreprise, le goût pour l'innovation, la transmission des savoir-faire.

Alors qu'ils ont parfois le sentiment de ne pas être suffisamment reconnus, je tiens à réaffirmer à tous les indépendants de France, dans leur diversité, qu'ils sont au cœur de l'action du Gouvernement. Depuis 2017, nous avons mené des réformes attendues de longue date par les professionnels, par exemple en baissant les charges, en facilitant la création d'entreprises ou en réformant le régime social des indépendants. Nous nous sommes par ailleurs tenus à leurs côtés durant la crise grâce à l'ensemble de nos dispositifs de soutien.

Si les dispositions déjà prises vont dans le bon sens, nous devons aller encore plus loin. Pour mieux protéger les indépendants face aux accidents de la vie, renforcer leur accompagnement - de la création d'entreprise jusqu'à sa transmission - pour simplifier leurs démarches du quotidien.

Dans la continuité de l'action menée depuis près de cinq ans, et après le temps du soutien dans la crise, et de la relance, telle est notre ambition pour que les indépendants puissent se concentrer sur leur activité et la faire croître. Qu'ils continuent de créer, d'innover, de recruter, de transmettre. C'est le sens du « Plan Indépendants ».

Emmanuel Macron

Président de la République

Editorial



Bruno Le Maire
ministre de l'Économie
des Finances et de la
Relance



Alain Griset
ministre délégué
chargé des Petites et
Moyennes Entreprises

L'entrepreneuriat connaît un nouveau dynamisme porté par le développement de formes nouvelles d'organisations et de modalités du travail, et par la transformation profonde des aspirations individuelles de chacun, notamment parmi les jeunes générations.

Ce dynamisme se poursuit malgré la crise que nous traversons : il n'y a jamais eu autant de créations d'entreprise dans notre pays qu'au cours des deux années passées. Nous nous réjouissons de cet engouement !

Depuis le début du quinquennat, beaucoup a été fait, notamment dans la loi PACTE, pour simplifier la création d'entreprises, les faire croître et les aider à mieux se financer et à innover. Plusieurs obstacles restaient, cependant, à surmonter au service des indépendants : une meilleure protection de leur patrimoine personnel, un cadre plus propice à leur reconversion, un accès plus simple à la formation, un environnement plus favorable à la transmission et à la reprise de leur entreprise.

Par ses 20 mesures, le plan Indépendants apporte des réponses concrètes à tous ces enjeux.

Ainsi, la création d'un statut unique permettra de mieux protéger le patrimoine personnel du travailleur indépendant. La simplification et l'élargissement de l'allocation pour le travailleur indépendant (ATI) faciliteront la reconversion de l'indépendant. Des mesures fiscales adaptées dynamiseront la transmission et la reprise d'entreprise.

Autant de mesures qui étaient attendues depuis longtemps par tous les indépendants, les artisans, les commerçants, et les professionnels libéraux de notre pays.

Ce plan est donc le leur.

Près de 3 millions d'indépendants participent à la vie économique française

Si une définition juridique de l'indépendant n'existe pas, cette notion recouvre notamment les entrepreneurs artisans, commerçants, professionnels libéraux, travailleurs collaborant avec des plateformes, et gérants majoritaires de société qui sont affiliés à la sécurité sociale des indépendants.

Chiffres clés



2,9
millions
d'indépendants¹

46 ans
en moyenne²

37%
des indépendants
sont des femmes³



+4%
de création d'entreprises⁴
entre 2019 et 2020



2 580 euros
de revenu mensuel moyen⁵

¹ INSEE premières n°1817 : 3,3 millions dont 400 000 indépendants agricoles.

² INSEE références, Emploi et revenus des indépendants, édition 2020.

³ INSEE références, Emploi et revenus des indépendants, édition 2020.

⁴ INSEE Première, février 2021, n°1837.

⁵ INSEE référence, 2020 (chiffres sur la population 2017) ; Insee Références, édition 2020 – Vue d'ensemble – Panorama de l'emploi.

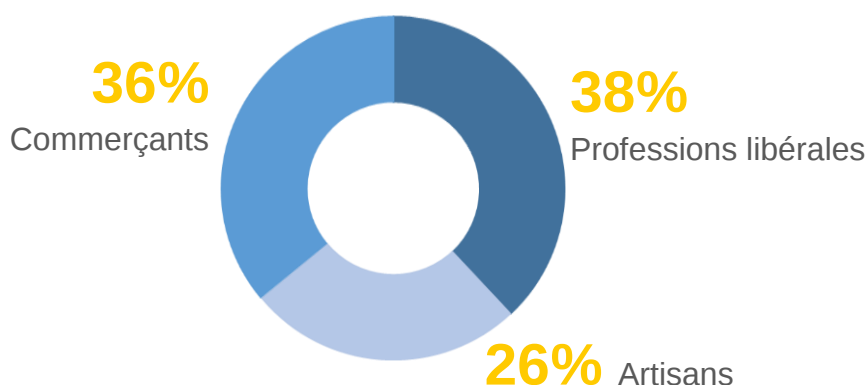
Structuration juridique des indépendants⁶

1,98 M
entrepreneurs
individuels (EI)
soit 69%

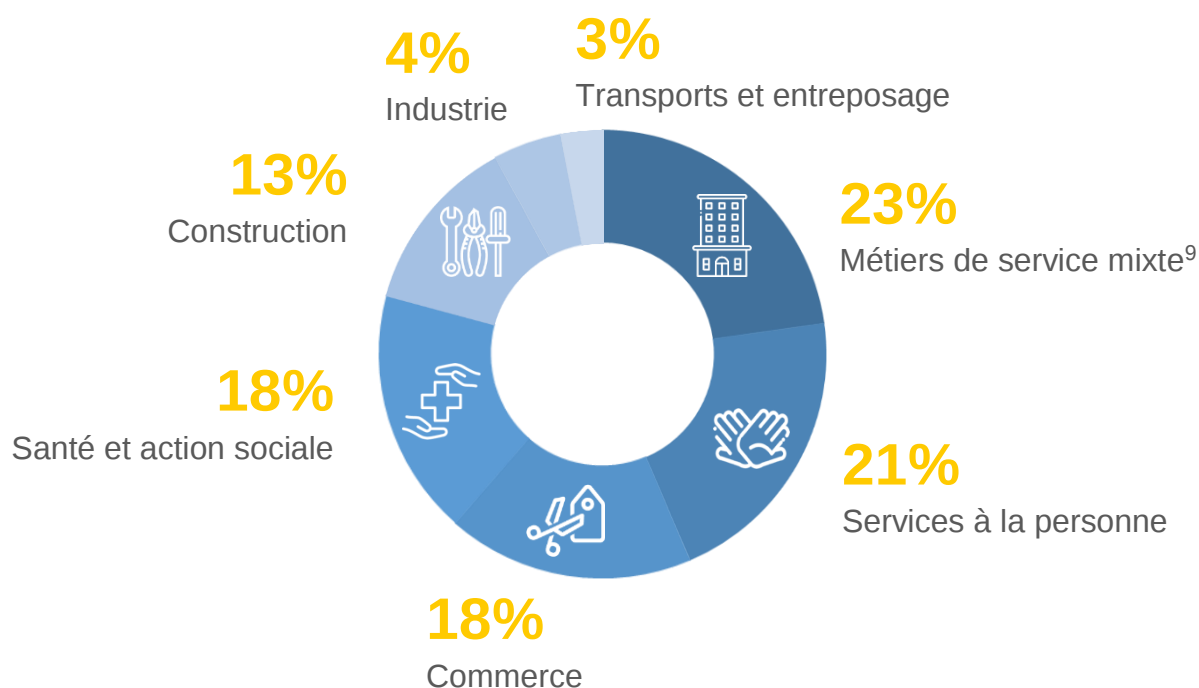
100 000
entrepreneurs
individuels à
responsabilité limitée
(EIRL)
soit 3%⁷

800 000
gérants majoritaires
de société
soit 28%

Profils des indépendants⁸



Secteurs d'activités des indépendants



⁶ INSEE références, Emploi et revenus des indépendants, édition 2020.

⁷ Estimation de la DGE sur la base de données INSEE.

⁸ ACOSS, bilan décembre 2020, N°317. INSEE références, tableaux de l'économie française, Artisanat, édition 2020.

⁹ Hôtellerie-restauration, activité immobilière, information-communication.

Calendrier

Fin septembre 2021

Présentation au Conseil des ministres

- 22 septembre 2021 : projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022)
- 29 septembre 2021 : projet de loi en faveur des indépendants
- 6 octobre 2021 : projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (PLFSS 2022)

Fin octobre 2021

Début de l'examen parlementaire

Fin 2021/début 2022

Promulgation de la loi en faveur des indépendants, du PLF 2022 et du PLFSS 2022

Dès 2017, le Gouvernement a pris plusieurs mesures en faveur des indépendants

Allègement des charges pour les indépendants

- Compensation totale de la hausse de CSG par la baisse des cotisations d'allocations familiales (- 2,5 points).
- Exonération dégressive des cotisations d'assurance maladie et maternité pour les indépendants dont les revenus sont inférieurs à 43 000 euros environ par an. Cela représente un gain de 270 euros par an pour un indépendant au SMIC et un gain de 550 euros par an pour un indépendant gagnant deux fois le SMIC.
- Suppression de la cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum et des taxes additionnelles pour les entreprises réalisant moins de 5 000 euros de chiffre d'affaires, depuis 2019.

Renforcement de la protection des indépendants

- Création d'une allocation en faveur des indépendants contraints de cesser leur activité. En vigueur depuis le 1^{er} novembre 2019, son montant est fixé à 26,30 euros par jour, ce qui correspond à 800 euros par mois environ.

Simplification des démarches des indépendants

- Suppression du RSI et adossement de la sécurité sociale des indépendants au régime général. Engagée au 1^{er} janvier 2018, la réforme de la sécurité sociale des indépendants est pleinement effective depuis début 2020.
- Mise en place d'un gestionnaire personnel au sein des URSSAF pour un accompagnement plus personnalisé des créateurs d'entreprise dans leurs démarches.
- Nouvelle organisation plus efficace et plus moderne, qui préserve les spécificités des indépendants, avec la création d'un conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).
- Déclaration unifiée des indépendants (unification des déclarations fiscales et sociales) lancée lors de la campagne de l'impôt sur le revenu 2021.
- Gestion de la retraite facilitée. Les indépendants préparant leur retraite ou retraités peuvent bénéficier des mêmes services en ligne que les retraités du régime général depuis 2018 (demande en ligne avec garantie de paiement, service en ligne de demande de rectification de carrière).
- Démarches de recouvrement simplifiées pour les professionnels libéraux.

Soutien à la création d'entreprise

- Doublement des plafonds de chiffre d'affaires ou de recettes (respectivement à 170 000 euros pour les activités d'achat/vente et à 70 000 euros pour les activités de prestations de service au lieu de 82 200 euros et 33 200 euros) pour l'application des régimes simplifiés d'imposition à l'impôt sur le revenu (régime de la microentreprise) et fin du système de « proratisation » du chiffre d'affaires pour les micro-entrepreneurs dont l'activité est saisonnière.

2021, le plan Indépendants pour un environnement juste, simple et protecteur

Le Gouvernement poursuit son action en faveur des indépendants et déploie un plan articulé autour de 5 axes et 20 mesures.

Axe 1 : Créer un statut unique protecteur pour l'entrepreneur individuel et faciliter le passage d'une entreprise individuelle en société

- Créer un statut unique et protecteur pour l'entrepreneur individuel
- Faciliter le passage d'une entreprise individuelle en société

Axe 2 : Améliorer et simplifier la protection sociale des indépendants

- Faciliter l'accès au dispositif d'assurance volontaire contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles par la baisse du taux de cotisation
- Mieux protéger le conjoint collaborateur
- Permettre la modulation des cotisations et des contributions sociales en temps réel
- Supprimer les pénalités liées à une sous-estimation du revenu définitif
- Neutraliser les effets de la crise sur l'assiette de calcul des droits aux indemnités journalières
- Préserver les droits à la retraite pour les indépendants impactés par la crise sanitaire

Axe 3 : Faciliter la reconversion et la formation des indépendants

- Rendre éligibles les indépendants à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) lorsque leur activité n'est plus économiquement viable
- Assouplir la condition de revenu minimum pour bénéficier de l'ATI
- Doubler le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants des TPE

Axe 4 : Favoriser la transmission des entreprises et des savoir-faire

- Dynamiser la reprise des fonds de commerce
- Encourager la cession d'un fonds donné en location-gérance
- Assouplir temporairement le délai de demande d'exonération des plus-values professionnelles de cession d'entreprise réalisées lors d'un départ à la retraite
- Augmenter les plafonds d'exonération partielle et totale des plus-values lors de cession d'entreprises individuelles

Axe 5 : Simplifier l'environnement juridique des indépendants et leur accès à l'information

- Simplifier le début d'activité des indépendants
- Assouplir les conditions de la délivrance des attestations de vigilance
- Faciliter le traitement des dettes de cotisations sociales des gérants majoritaires de SARL dans le cadre de la procédure de surendettement des particuliers
- Clarifier et aligner les règles communes aux professions libérales réglementées
- Créer un site unique pour améliorer l'information et l'orientation des entrepreneurs

Mesure 1

Créer un statut unique et protecteur pour l'entrepreneur individuel



Entrée en vigueur : 2022 – projet de loi en faveur des indépendants et PLF 2022

Le plan en faveur des indépendants instaure un statut unique pour l'entrepreneur individuel. La mise en place de ce statut unique impliquera la suppression du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Il n'y aura donc plus qu'un seul statut juridique contre deux actuellement.

Ce statut unique permettra que l'ensemble du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel devienne par défaut insaisissable par les créanciers professionnels, sauf si l'entrepreneur en décide autrement.

Dorénavant, seuls les éléments nécessaires à l'activité professionnelle de l'entrepreneur pourront être saisis en cas de défaillance professionnelle. C'est une avancée juridique considérable qui permet d'éviter la « double peine » pour l'entrepreneur qui, en plus de difficultés professionnelles, devait gérer un risque sur son patrimoine personnel.

Cette réforme concernera toutes les créations d'entreprises après l'entrée en vigueur de la loi. Pour les entreprises déjà créées avant la réforme, la protection ne s'appliquera qu'aux nouvelles créances.

Par ailleurs, le statut unique offrira aux entrepreneurs la possibilité d'opter pour un assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Cas pratique :

Gilles, électricien, exerce son métier en étant entrepreneur individuel. Son patrimoine se compose d'un véhicule utilitaire (bien professionnel) et d'une moto (bien personnel). L'entreprise de Gilles fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

- Avant, l'ensemble du patrimoine de Gilles (véhicule utilitaire et moto) pouvait être saisi en cas de défaillance professionnelle.
- Désormais, il ne répondra de ses dettes professionnelles nouvelles que sur son seul patrimoine professionnel, sauf s'il en décide autrement. Son patrimoine personnel (sa moto) est donc protégé et insaisissable par l'effet de la loi, sans qu'aucune formalité préalable contraignante soit nécessaire.

Mesure 2

Faciliter le passage d'une entreprise individuelle en société



Entrée en vigueur : 2022 - projet de loi en faveur des travailleurs indépendants

La vie d'une entreprise implique parfois qu'un entrepreneur ait besoin de transmettre l'intégralité de son patrimoine vers une autre structure. C'est le cas lorsqu'il veut faire évoluer son activité en passant d'une entreprise individuelle à une société. C'est également le cas lorsqu'il souhaite transmettre son entreprise à un tiers, lorsqu'il prend sa retraite ou lorsqu'il souhaite changer d'activité professionnelle.

Aujourd'hui, cette transmission est complexe, ce qui est parfois dissuasif. Cette mesure permettra aux indépendants de bénéficier d'un dispositif efficace du droit des affaires, jusque-là essentiellement utilisé à l'occasion d'opérations de fusions de sociétés, pour permettre la transmission de la totalité du patrimoine professionnel en une seule opération, simple à réaliser. Le cadre de l'opération veille aux intérêts des créanciers et les contrats pourront prévoir de n'être cédés, transmis ou apportés à une société qu'après accord écrit du co-contractant.

Cas pratique :

Jeanne, artisan, exerce son métier en étant entrepreneur individuel. Pour agrandir son activité et s'associer à un autre artisan, Jeanne souhaite passer en société par actions simplifiées et y apporter son patrimoine actuel d'entrepreneur individuel.

- Avant, l'ensemble du patrimoine de Jeanne devait être apporté, bien par bien et contrat par contrat, au patrimoine de la société par actions simplifiées.
- Désormais, une transmission de l'ensemble du patrimoine de Jeanne peut être effectuée d'un bloc au patrimoine de la société, facilitant ainsi son évolution juridique.

Mesure 3

Faciliter l'accès au dispositif d'assurance volontaire contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles par la baisse du taux de cotisation



Entrée en vigueur : 2022 par arrêté

Le dispositif d'assurance volontaire permet aux indépendants de bénéficier de différentes prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Ainsi, ce dispositif ouvre droit à la prise en charge des frais de santé, à l'indemnisation de l'incapacité permanente et à l'indemnisation des ayants droit en cas de décès.

Actuellement, seuls 45 000 indépendants ont fait le choix de recourir à ce dispositif. De nombreux entrepreneurs ne sont donc pas protégés contre des aléas qui peuvent avoir des conséquences importantes pour eux.

Pour faciliter l'adhésion à ce dispositif, sa tarification, variable en fonction du secteur d'activité, sera réduite d'environ 30%. Cette baisse de coût n'aura pas d'impact sur les prestations versées qui resteront identiques.

Cas pratique :

Jacques, menuisier, a un revenu de 37 900 euros annuel.

- Avant la réforme, il payait 1 940 euros de cotisations pour sa couverture facultative pour bénéficier d'une indemnisation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.
- Après la réforme, Jacques, paiera 606 euros en moins pour bénéficier de la même couverture.

Mesure 4

Mieux protéger le conjoint collaborateur



Entrée en vigueur : PLFSS 2022

Ouvrir le statut de conjoint collaborateur au concubin du chef d'entreprise

Le statut de conjoint collaborateur confère à ce dernier une pluralité de droits, notamment une protection sociale, des droits à la retraite et à la formation professionnelle. En particulier, le conjoint collaborateur est affilié personnellement à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise. Le statut de conjoint collaborateur est ouvert aux seules personnes mariées aux chefs d'entreprise ou liées à ces derniers par un pacte civil de solidarité. Avec le plan Indépendants, les concubins des dirigeants d'entreprises auront eux aussi la possibilité d'opter pour ce statut.

Par ailleurs, les conjoints collaborateurs des indépendants, qui ne touchent pas de revenu pour leur activité, doivent cotiser pour s'ouvrir des droits, notamment en matière de retraite. Les modalités de calcul des cotisations des conjoints collaborateurs des micro-entrepreneurs seront simplifiées : pour les conjoints collaborateurs, un taux global s'appliquera à une assiette calculée soit en fonction du chiffre d'affaires du chef d'entreprise, soit en fonction d'un montant forfaitaire correspondant au chiffre d'affaires permettant d'assurer un revenu égal au 1/3 du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

Enfin, l'exercice du statut de conjoint collaborateur sera limité à cinq ans dans une carrière afin d'acter son caractère transitoire. Au-delà de cette durée, le conjoint collaborateur pourra choisir de continuer son activité avec le statut de conjoint salarié ou le statut de conjoint associé. Cette mesure limitera ainsi l'éventuelle situation de dépendance économique du conjoint à l'égard du chef d'entreprise.



Entrée en vigueur : 2022 par décret

Simplifier le calcul de cotisations sociales pour les conjoints collaborateurs

Afin de simplifier le dispositif et de garantir des droits à la retraite équitables entre le chef d'entreprise et son conjoint collaborateur, deux des cinq assiettes fiscales seront supprimées pour ne conserver que les options les plus protectrices des droits du couple :

- une assiette égale à 50 % du revenu du chef d'entreprise avec partage d'assiette (ces 50 % sont déduits de l'assiette de cotisation du chef d'entreprise pour les risques auxquels est affilié le conjoint) ;
- une assiette égale à 50 % du revenu du chef d'entreprise sans partage d'assiette ;
- une assiette égale à 1/3 du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) afin de permettre au conjoint collaborateur de choisir cette option, par exemple, si l'assiette égale à 50 % des revenus du chef d'entreprise est inférieure à ce montant.

Mesure 5

Permettre la modulation des cotisations et des contributions sociales en temps réel



Entrée en vigueur : PLFSS 2022

Depuis 2019, une expérimentation permet aux commerçants et aux artisans de l'Occitanie ainsi que de l'Île-de-France de déclarer au fil de l'eau leur revenu estimé et de payer leurs cotisations et leurs contributions sociales sur l'état réel de leur activité.

Désormais, l'ensemble des indépendants pourront bénéficier de ce service afin de moduler en temps réel leurs cotisations versées (auto-liquidation), au plus près des revenus qu'ils perçoivent.

Ce dispositif ne modifie pas l'assiette des cotisations et des contributions sociales des indépendants. Il présentera un intérêt tout particulier pour les indépendants connaissant d'importantes variations de revenus sur l'année.

Cas pratique :

- Sonia, commerçante, a demandé à bénéficier du dispositif d'auto-liquidation. En 2022, ses revenus ont aussi diminué mais avec l'auto-déclaration de ses revenus qu'elle communique chaque mois aux URSSAF, elle paie des cotisations en 2022 sur la base de ces revenus diminués.
- Soufiane, professionnel libéral, n'a pas demandé à bénéficier du dispositif d'auto-liquidation. En 2022, ses revenus ont diminué par rapport à 2021, mais ses cotisations sociales sont toujours calculées sur la base de ses revenus de 2021. Elles ne seront régularisées qu'en 2023. La trésorerie de Soufiane en est fortement affectée pendant 12 mois.

Mesure 6

Supprimer les pénalités liées à une sous-estimation de déclaration du revenu d'activité



Entrée en vigueur : PLFSS 2022

Les indépendants peuvent déclarer en cours d'année un revenu estimé qui sert de base pour payer le montant de leurs cotisations provisionnelles.

Il est néanmoins prévu l'application d'une majoration de retard lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par le cotisant sauf si des éléments en la possession du cotisant justifient l'estimation faite initialement.

Un indépendant pourra demain déterminer en temps réel son revenu estimé et ajuster ses cotisations au plus près de ses possibilités financières, sans crainte d'une pénalité en cas de mauvaise estimation.

Cas pratique :

Sarah, entrepreneure individuelle, est freelance en design. En 2020, ses revenus se sont chiffrés à 20 000 euros. Ses cotisations provisionnelles pour 2021 sont en principe calculées sur cette base. Or, son activité est florissante et ses revenus sont supérieurs à ceux de l'année 2020. Au cours de l'année 2021, Sarah a donc dû estimer à nouveau ses revenus provisionnels pour adapter à la hausse le montant de ses cotisations. Prudente, elle estime que son revenu définitif sera de 25 000 euros mais son revenu réel en fin d'année sera finalement de 40 000 euros.

- Avant, Sarah devait conserver en fin d'année des éléments justifiant la cohérence de son estimation pour ne pas avoir à payer une majoration en cas de contrôle.
- Désormais, Sarah pourra actualiser son revenu estimé sans crainte de sous-estimer son revenu définitif, le principe d'application des majorations de retard étant supprimé.

Mesure 7

Neutraliser les effets de la crise sur l'assiette de calcul des droits aux indemnités journalières



Entrée en vigueur : PLFSS 2022

La crise a réduit les revenus d'activité 2020 des indépendants, ce qui peut les priver d'accès aux versements d'indemnités journalières (IJ) en cas d'arrêt maladie ou faire baisser le montant de ces indemnités en cas de maladie, de maternité ou de paternité par rapport à la situation « pré-crise ». En effet, ces IJ sont calculées en tenant compte des revenus perçus au cours des trois années civiles précédant l'arrêt maladie ou le congé maternité. Les effets de la crise dans le calcul des indemnités journalières seront neutralisés, afin de protéger les droits sociaux de ces acteurs.

Cas pratique :

Paula, restauratrice, a subi une forte baisse de revenu en 2020 en raison de la crise sanitaire ; elle est par ailleurs en congé maternité en 2022.

- Sans la mesure, Paula aurait dû toucher que 5,60 euros par jour pendant ses 112 jours de congé maternité.
- Demain, avec la mesure, ses indemnités journalières seront calculées sans prise en compte de l'année 2020, elle bénéficiera ainsi d'indemnités de 56 euros par jour.

Mesure 8

Préserver les droits à la retraite pour les indépendants impactés par la crise sanitaire



Entrée en vigueur : PLFSS 2022

Les indépendants relevant des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport, de l'hôtellerie et de la restauration, ainsi que des secteurs connexes (listes S1, S1 bis du fonds de solidarité et entreprises fermées administrativement), auront un nombre de trimestres de retraite validés en 2020 et 2021 équivalant à la moyenne des trimestres validés lors de leurs trois derniers exercices.

Cas pratique :

Anna, fleuriste, exerçait déjà son activité entre 2017 et 2019. Elle a validé au titre de chacune de ces années quatre trimestres de retraite. Elle verra ses droits à la retraite préservés en 2020 et 2021 quelle que soit sa perte de revenu durant la crise.

Mesure 9

Rendre éligibles les indépendants à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) lorsque leur activité n'est plus économiquement viable



Entrée en vigueur : 2022 - projet de loi en faveur des indépendants

Depuis le 1^{er} novembre 2019, les indépendants qui ont exercé une activité non salariée sans interruption pendant au moins deux ans dans une seule et même entreprise, faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, peuvent bénéficier d'un dispositif d'assurance chômage spécifique (ATI) leur octroyant une aide d'environ 800 euros par mois pendant six mois.

L'accès à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) sera ouvert aux indépendants qui ont cessé de manière définitive leur activité, lorsque cette dernière n'était pas viable économiquement. Ce critère de non viabilité sera apprécié en se fondant sur une baisse du revenu fiscal de l'indépendant de 30% d'une année sur l'autre.

Cas pratique :

Adrien est commerçant en tant qu'entrepreneur individuel. Son commerce connaît des difficultés économiques, il perd 50% de son revenu fiscal en une année. Avant que son entreprise ne soit placée en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, il cesse son activité et liquide son entreprise en soldant les dettes éventuelles.

- Avant la mesure : Adrien ne peut pas bénéficier de l'allocation des indépendants car son entreprise n'a pas été placée en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.
- Après la mesure : Adrien pourra bénéficier de l'allocation des indépendants d'un montant d'environ 800 euros pendant six mois.

Mesure 10

Assouplir la condition de revenu minimum pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)



Entrée en vigueur : 2022 par décret

Les conditions de revenus pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) sont simplifiées. Le montant requis ne sera désormais que de 10 000 euros minimum sur l'une des deux dernières années d'activité non salariée, au lieu de 10 000 euros minimum en moyenne sur ces deux dernières années.

Cas pratique :

José, restaurateur en tant qu'entrepreneur individuel, a eu des revenus d'activité annuels de 10 000 euros puis de 7 000 euros au cours des deux années précédant sa demande d'allocation des travailleurs indépendants.

- Avant la mesure, José ne pouvait pas prétendre au bénéfice de l'ATI en raison de revenus d'activité trop faibles.
- Après la mesure, José ayant eu des revenus d'activité annuels de 10 000 euros puis de 7 000 euros, il pourra bénéficier de l'ATI (s'il remplit par ailleurs les autres conditions d'éligibilité indiquées dans la mesure 10).

Mesure 11

Doubler le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants des TPE



Entrée en vigueur : PLF 2022

Cette mesure facilitera l'accès des dirigeants des très petites entreprises, de moins de dix salariés, à l'offre de formation professionnelle en augmentant la compensation de la perte de revenu subie lors de la période de formation.

Cas pratique :

Philippe est entrepreneur individuel. Il dirige une entreprise ne comptant pas de salarié et imposée d'après son bénéfice réel. Il suit 40 heures de formation en 2022.

- Avant la mesure, l'entreprise de Philippe pouvait bénéficier, au titre de l'année 2022, d'un crédit d'impôt « formation dirigeant » d'un montant de 410 euros (40 heures x 10,25 euros, taux du SMIC en vigueur en 2021).
- Après la mesure, le montant du crédit d'impôt « formation dirigeant » dont pourra bénéficier Philippe pour l'année 2022 sera doublé et s'établira à 820 euros (40 heures x 20,5, deux fois le taux du Smic en vigueur en 2021).

Mesure 12

Dynamiser la reprise des fonds de commerce



Entrée en vigueur : PLF 2022

La réglementation comptable prévoit, sous certaines conditions, la possibilité de constater la dépréciation définitive d'un fonds commercial acquis. Cependant, les règles fiscales en vigueur ne permettent pas de déduire du résultat imposable les amortissements comptabilisés.

La mesure autorise temporairement la déduction fiscale de ces amortissements pour les fonds acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

Ce dispositif permettra de réduire le coût de la reprise d'une entreprise, et de rendre les opérations de rachat de fonds commerciaux existants plus attractives pour les entrepreneurs qui s'acquitteront de leur impôt sur une base fiscale plus faible.

Cas pratique :

En septembre 2022, Jérôme, entrepreneur individuel exerçant une activité commerciale, acquiert un fonds de commerce pour un montant de 100 000 euros.

- Aujourd'hui, en application des règles comptables, l'entreprise peut amortir en comptabilité le fonds de commerce acquis sur une durée de 10 ans. Jérôme peut donc procéder à la comptabilisation d'un amortissement pour un montant annuel de 10 000 euros mais ces amortissements ne peuvent pas être déduits de son résultat fiscal.
- Demain, la mesure proposée permettra de déduire du résultat imposable de l'entreprise l'amortissement pratiqué en comptabilité, soit un montant annuel de 10 000 euros par an pendant 10 ans, générant ainsi une économie d'impôt pour Jérôme.

Mesure 13

Encourager la cession d'un fonds donné en location-gérance



Entrée en vigueur : PLF 2022

En cas de départ à la retraite ou de transmission d'une entreprise individuelle, l'entrepreneur peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération de tout ou partie des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession de son activité au locataire-gérant en place.

La mesure envisagée vise à assouplir ces conditions, en autorisant la cession d'une activité mise en location-gérance à toute personne, sous réserve qu'elle en poursuive effectivement l'exploitation.

Cas pratique :

Yann, exploitant d'une discothèque, souhaite céder son fonds de commerce mis en location-gérance et bénéficier du dispositif d'exonération des plus-values professionnelles de cession dans le cadre de son départ à la retraite.

- Aujourd'hui, il doit nécessairement céder son entreprise à son locataire-gérant, et ce dans le délai imparti de deux ans. Si celui-ci n'est financièrement pas en mesure de reprendre l'entreprise, la cession à un tiers entraînera l'imposition de Yann sur l'ensemble des plus-values professionnelles de cession réalisées.
- Demain, la mesure proposée permettra à Yann de continuer à bénéficier des exonérations d'impôt, si une autre personne que son locataire-gérant reprend son activité pour la poursuivre.

Mesure 14

Assouplir temporairement le délai de demande d'exonération des plus-values professionnelles de cession d'entreprise réalisées lors d'un départ à la retraite



Entrée en vigueur : PLF 2022

Un entrepreneur qui cède son entreprise individuelle au moment de son départ à la retraite pourra bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles de cession, s'il fait valoir ses droits à la retraite dans un délai maximum de 36 mois avant ou après la cession (contre 24 mois actuellement).

Cette mesure s'appliquera aux exploitants ayant fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021 avant la cession de leur entreprise.

Cas pratique :

Coralie, restauratrice, a fait valoir ses droits à la retraite en janvier 2020 et souhaite céder son entreprise.

- Aujourd'hui, pour bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles de cession, elle doit l'avoir cédée au plus tard en janvier 2022. Toutefois, la crise sanitaire peut retarder la réalisation de la cession et l'empêcher de bénéficier du dispositif.
- La mesure envisagée vise à prolonger de 12 mois ce délai. Elle laisse donc à Coralie jusqu'en janvier 2023 pour trouver un repreneur.

Mesure 15

Augmenter les plafonds d'exonération partielle et totale des plus-values lors de cession d'entreprises individuelles



Entrée en vigueur : PLF 2022

Lors de la cession d'une entreprise individuelle, ou d'une branche complète d'activité, une plus-value professionnelle de cession peut être dégagée. Si la valeur des éléments d'actif cédés (hors immobilier) est inférieure à 300 000 euros, le cédant peut être totalement exonéré d'impôt sur la plus-value de cession. Si la valeur des éléments d'actif cédés est supérieure à 300 000 euros mais inférieure à 500 000 euros, il peut être partiellement exonéré d'impôt sur la plus-value.

La mesure augmente ces plafonds à 500 000 euros pour une exonération totale, et 1 000 000 euros pour une exonération partielle.

Cas pratique :

Vanessa, cède son entreprise individuelle pour 500 000 euros. Elle dégage, à l'occasion de la cession, une plus-value de 150 000 euros.

- Aujourd'hui, dépassant le plafond d'exonération actuel, elle ne peut pas bénéficier du dispositif et est imposée à l'impôt sur le revenu sur la plus-value dégagée.
- Demain, la mesure proposée lui permettra de bénéficier d'une exonération totale de la plus-value réalisée.

Simplifier le début d'activité des indépendants



Entrée en vigueur : PLF 2022 et PLFSS 2022

Permettre la déclaration du chiffre d'affaires dès le début d'activité du micro-entrepreneur

Un micro-entrepreneur qui crée son entreprise doit attendre 90 jours avant de pouvoir effectuer sa première déclaration de chiffre d'affaires et d'effectuer son premier paiement de cotisations sociales. Ce délai sera désormais supprimé. Un micro-entrepreneur pourra alors déclarer son chiffre d'affaires dès le début de son activité, et bénéficier des attestations lui permettant d'accéder à l'ensemble de ses droits.

Cas pratique :

Henri qui vient d'obtenir un diplôme de jardinier, est actuellement au chômage. Il souhaite créer son entreprise sous le régime de la micro-entreprise.

- Aujourd'hui, Henri doit patienter trois mois avant de déclarer le chiffre d'affaires qu'il a généré à la suite de ses premiers contrats et effectuer son premier paiement de cotisations sociales. Pendant cette période, il est dans l'impossibilité de transmettre son attestation de déclaration de chiffre d'affaires à Pôle emploi alors qu'elle est obligatoire pour le calcul de ses allocations chômage. Il doit en outre déboursier l'équivalent de trois mois de cotisations sociales d'un coup, ce qui est une lourde charge pour ce jeune créateur d'entreprise.
- Demain, avec la réforme, Henri pourra déclarer son chiffre d'affaires dès le premier mois de son activité et bénéficier ainsi des attestations lui permettant d'accéder à l'ensemble de ses droits.

Allonger les délais pour le choix de régime d'imposition pour un micro-entrepreneur

Fiscalement, un entrepreneur individuel peut être soumis à deux régimes d'imposition distincts en fonction de son chiffre d'affaires ou du montant de ses recettes : le régime dit de la « micro-entreprise » (ou « régime micro »), qui s'applique de plein droit sous certains seuils¹⁰, et le régime réel d'imposition. Lorsqu'un entrepreneur relève de plein droit d'un régime micro, il peut choisir, sous certaines conditions, d'opter pour un régime réel d'imposition. Les délais prévus pour exercer une telle option, ou pour y renoncer, s'avèrent parfois insuffisants pour permettre aux entrepreneurs de prendre une décision parfaitement éclairée.

Les délais actuels d'option ou de renonciation seront donc harmonisés et fixés au dernier jour de dépôt de la déclaration fiscale des résultats de l'exercice précédent¹¹.

Cas pratique :

Alexandre est un commerçant épiciers dont l'activité relève de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et est soumis au régime « micro ».

- Avant la réforme, Alexandre, avait jusqu'au 1^{er} février de chaque année pour choisir d'être imposé au titre de cette même année selon le régime réel d'imposition.
- Avec la réforme, le délai d'option pour le régime réel sera allongé : Alexandre pourra décider d'opter pour le régime réel au titre d'une année, au moment du dépôt de sa déclaration de résultats de l'année précédente, soit au printemps.

¹⁰ 176 200 euros pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées, et celles qui ont pour activité la fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux classés en meublés de tourisme, meublés de tourisme) à l'exclusion de certaines locations meublées. 72 600 euros pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BNC ou des BIC.

¹¹ En ce qui concerne les entreprises relevant de la catégorie des BNC, le délai d'option est inchangé : elles ont la possibilité d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée au titre d'une période d'imposition jusqu'à la date limite prévue pour la souscription de la déclaration au titre de cette période.

Mesure 17

Assouplir les conditions de la délivrance des attestations de vigilance



Entrée en vigueur : PLFSS 2022

Les organismes de recouvrement, notamment l'URSSAF, ont l'obligation de délivrer à leurs cotisants une attestation de vigilance permettant à ceux-ci de montrer qu'ils sont à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement. Cela est notamment indispensable pour répondre à des appels d'offres publics.

L'obligation de délivrance de cette attestation, par les organismes de recouvrement, sera élargie aux cotisants démarrant leur activité jusqu'à leur première échéance déclarative ou de paiement, ainsi qu'à ceux n'ayant pas d'obligation sociale de déclaration et n'étant pas redevables de cotisations.

Cas pratique :

Anthony, entrepreneur individuel dans le BTP qui vient de débiter son activité professionnelle, répond à un appel d'offre. Pour déposer son dossier d'offre de prestation, il doit fournir une attestation de vigilance certifiant qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement de cotisations sociales.

- Avant la réforme, Anthony avait des difficultés pour obtenir une attestation de vigilance, n'ayant pas encore eu d'appel de cotisations pendant les trois premiers mois de son activité.
- Désormais, Anthony recevra sans difficulté son attestation de vigilance dès le début de son activité sur demande auprès de l'URSSAF.

Mesure 18

Faciliter le traitement des dettes de cotisations sociales des gérants majoritaires de SARL dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers



Entrée en vigueur : 2022 - projet de loi en faveur des indépendants

En cas de défaillance, les dettes contractées en tant que gérant majoritaire d'une SARL au titre de sa protection sociale ne pouvaient être appréhendées ni par une procédure collective, ni par celle du surendettement des particuliers. Il était ainsi susceptible d'être privé de toute solution de traitement de ses dettes de cotisations sociales, alors même que sa société n'existait plus.

La mesure prévoit que ces dettes puissent être effacées dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers.

Cas pratique :

Louis est le gérant majoritaire d'une SARL en procédure de liquidation judiciaire.

- Avant la mesure : les dettes de la société de Louis nées à l'occasion de son activité professionnelle peuvent être apurées dans le cadre de cette procédure. Toutefois, les dettes personnelles de cotisations et de contributions sociales de Louis ne sont pas prises en compte dans le cadre de cette liquidation judiciaire. Ses dettes de cotisations sociales s'ajoutent à ses dettes personnelles déjà existantes. Pour autant, ses dettes de cotisations sociales ne sont pas prises en compte dans l'étude de la recevabilité de sa demande pour bénéficier de la procédure de surendettement des particuliers. Il se retrouve ainsi avec des dettes de cotisations sociales à régler alors que la société qu'il gère n'existe plus.
- Après la mesure : Louis pourra être recevable à une procédure de surendettement des particuliers qui prendra en compte ses dettes de cotisations sociales et ainsi il pourra obtenir également un traitement (moratoire ou effacement) de ses dettes de cotisations et de contributions sociales.

Mesure 19

Clarifier et aligner les règles communes aux professions libérales réglementées



Entrée en vigueur : second semestre 2022 (ordonnance)

L'exercice des activités libérales réglementées fait l'objet d'un encadrement juridique spécifique. Pour les professionnels qui ont fait le choix de se structurer sous forme de société, la multiplicité des textes juridiques peut engendrer des difficultés d'application par ces professionnels.

Les textes existants seront rationalisés et un cadre juridique unifié sera créé permettant aux professions libérales réglementées de clarifier la manière dont elles peuvent développer leur activité économique. Les spécificités propres à certaines professions ne seront pas remises en cause comme le maintien des restrictions sur la détention du capital social pour les professions de santé.

En outre, des leviers seront mis en place en vue de faciliter le développement et le financement des structures d'exercice des professions libérales réglementées : il s'agit par exemple de valoriser l'utilisation des sociétés de participations financières de professions libérales ou encore de faciliter la mutualisation des moyens et des compétences.

Cas pratique :

Carl est avocat et veut se constituer en société. Il en est l'associé unique.

- Avant la mesure, deux régimes se superposent : les règles générales applicables aux professions libérales (loi du 31 décembre 1990), et le régime spécifique dédié aux professions juridiques et judiciaires (loi du 6 août 2015). Même si Carl opte pour le second régime, plus simple d'accès, il demeure soumis à certaines dispositions des règles générales édictées par la loi de 1990.
- Après la mesure, Carl se réfèrera à un dispositif unifié, clair et complet. Il pourra concentrer ses efforts sur la gestion de son activité et non sur la complexité du cadre juridique.

Mesure 20

Créer un site internet unique pour améliorer l'information et l'orientation des entrepreneurs



Mise en ligne : fin 2021

L'information et les formalités pour les entreprises sont dispersées sur de nombreux sites publics. Cette situation engendre pour les entrepreneurs un manque de lisibilité et de fluidité entre la recherche d'information et la réalisation de démarches en ligne.

Fin 2021, les entrepreneurs auront accès à un site internet basé sur une expérience usager personnalisée, simple, au plus près des besoins quotidiens des entreprises. Ce site internet sera le site unique de référence pour les entrepreneurs dans le cadre de leurs recherches, de leurs questions et de leurs démarches.